

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Métropole Rouen Normandie,

sise 14 bis, avenue Pasteur, CS 50589, 76006 ROUEN cedex, représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil du 9 février 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part,

<u>ET</u>

La Ville de Rouen,

sise Place du Général de Gaulle, 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2014,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule:

Reconnaissant le rayonnement national et international du Musée des Beaux-Arts de Rouen, le Conseil de l'ex-CREA en date du 27 juin 2011 a décidé d'approuver le versement d'un fonds de concours annuel à la Ville de Rouen pour le Musée des Beaux-Arts, dont le montant et les modalités sont fixés par convention. La convention 2012-2013-2014, modifiée par avenant approuvé par le Conseil du 25 mars 2013, est arrivée à échéance. Il convient de la renouveler pour 2015.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement d'un fonds de concours de la Métropole à la Ville pour 2015 relatif au fonctionnement du Musée des Beaux-Arts.

Article 2: MAITRISE d'OUVRAGE

La Ville a en charge le Musée des Beaux-Arts qu'elle gère en régie directe. A ce titre, elle assure la mise en œuvre des moyens concourant au bon fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'à la bonne mise en œuvre des projets (expositions, actions culturelles).

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à verser à la Ville une somme de 500 000 euros en 2015. Il s'agit d'un fonds de concours au maximum équivalent aux charges de fonctionnement supportées par la Ville de Rouen, au titre des fluides (EDF, GDF, eau...), de l'entretien (porte automatique, ascenseur, extincteurs,...) et de la maintenance de l'établissement, incluant les dépenses de personnel associées à ces charges. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

Le versement interviendra au prorata en cas de dépenses inférieures au montant prévu.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- En 2015 la Ville s'engage à :
 - associer de manière visible l'image de la MÉTROPOLE sur tout support de communication relatif aux actions menées par le Musée des Beaux-Arts. Un lien actif renvoyant au site internet de la MÉTROPOLE est intégré sur le site internet du Musée des Beaux-Arts.
 - appliquer le tarif réduit sur les entrées aux personnels de la MÉTROPOLE, de la même façon qu'elle l'applique aux personnels de la Ville sur présentation d'une carte professionnelle.
 - faire bénéficier la MÉTROPOLE de **12 visites commentées** (30 visiteurs environ par visite), dont une partie dédiée aux Visites d'ateliers d'artistes, manifestation organisée le dernier weekend de septembre ; ceci afin de faire découvrir l'envers du décor de nombreux lieux artistiques. Le contenu et les dates seront définis ultérieurement entre les parties.
 - mettre à la disposition de la MÉTROPOLE le Jardin des Sculptures pour **2 soirées privées**. La date sera définie ultérieurement entre les parties ;
 - 100 droits d'entrée gratuits pour des visites organisées dans le cadre du Label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, étant entendu que les conférenciers sont recrutés et rémunérés par la MÉTROPOLE au titre du Label,
 - mettre à disposition ses médiateurs conférenciers pour l'organisation de 2 conférences par an dans les communes de la MÉTROPOLE ;

- fournir 10 catalogues pour chacune des expositions organisées annuellement par le Musée.

Article 5: MODALITES FINANCIERES

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, il est procédé au versement de la contribution en une seule fois, en 2015 sous réserve des principes budgétaires, au vu d'un état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées en N-1 dûment visées par le comptable public assignataire. La contribution sera créditée au compte de la collectivité par le trésorier principal municipal, comptable assignataire du paiement.

Article 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole à la Ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après la réalisation de son objet et le versement du fonds de concours en 2015.

Article 7: MODALITES DE CONTROLE

La Ville s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole de la réalisation du projet soutenu et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle. La Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de sa participation si les obligations contractuelles et les dépenses présentées ne sont pas justifiées.

<u>Article 8 : RESILIATION - REVERSEMENT</u>

La présente convention peut être dénoncée par la Métropole, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant, mise en demeure et restée sans effet. Dans ce cas, la Métropole peut demander le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues.

La ville de Rouen peut demander la résiliation de la convention en cas de nécessité absolue par pli recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole. Dans ce cas, la résiliation entraîne le reversement, le cas échéant, des sommes indûment perçues dans les plus bref délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception exécutoire.

Article 9: MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention s'effectue par voie d'avenant à signer par chacune des parties contractantes.

Article 10: LITIGE

En cas de différends survenant entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le	
Pour la Ville de Rouen Le Maire,	Pour la Métropole Le Président,
Yvon ROBERT	Frédéric SANCHEZ